

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-257/T244 INTERDISANT LA BAINNADE, REGLEMENTANT LA PECHE ET TOUTE ACTIVITE EN CONTACT AVEC LES EAUX DES DEUX PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES SUR LA COMMUNE DE RUMILLY EN RAISON D'UNE POLLUTION DES EAUX D'ORIGINE INCONNUE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-076/T073

Nos réf. : CH/AF/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

VU l'arrêté municipal n°2020-156/T147 fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée pour la saison estivale 2020 du 2 juin 2020,

VU l'arrêté municipal n°2019-201/P013 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces du 5 juillet 2019,

VU le rapport d'analyse du 14 septembre 2020 du laboratoire SAVOIE LABO,

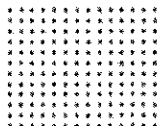
VU l'arrêté municipal n° 2020-257/T244 du 16 septembre 2020,

VU le mail de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du 8 mars 2021,

CONSIDERANT QUE les dernières analyses d'eau des deux plans d'eau démontrent que la contamination transmissible par une consommation modérée des produits de la pêche n'est plus à craindre,

CONSIDERANT CEPENDANT QUE les deux plans d'eau n'ont pas encore retrouvé une norme sanitaire acceptable pour permettre notamment la réouverture de la baignade,

CONSIDERANT QU'en l'état actuel des analyses, il appartient au Maire de maintenir les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité,



ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2020-257/T244 du 16 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La consommation des poissons est autorisée uniquement dans le cadre familial. En aucun cas, le produit de la pêche ne peut être utilisé à des fins commerciales. Après tout contact avec l'eau, il est fortement conseillé de se laver les mains et pour les pêcheurs, de nettoyer leur matériel. L'AAPPMA est chargée de diffuser l'information auprès de ses adhérents et aux pêcheurs occasionnels se présentant à elle et d'afficher le présent arrêté sur les dispositifs appropriés du plan d'eau.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2020-257/T244 du 16 septembre 2020 demeurent inchangés.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- Service Développement Durable et Environnement,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- Madame DUPOUX-COQUELET Marine
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210330-2021-0761076-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2021

Notification : 29/03/2021

Le Maire, Christian HEISON

